



**CDG 38**

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE



Délégation régionale  
Rhône-Alpes Grenoble



Association des  
Maires de l'Isère

[www.cdg38.fr](http://www.cdg38.fr)

# Réunion d'information

# Saint-Etienne de Saint-Geoirs

## 22 octobre 2019

## **LA LOI TFP :**

- Modifie et crée des cas de recrutements par contrats
- Contribue à la construction d'un régime juridique des agents contractuels



CDG 38

# Les cas d'ouverture aux contrats

Encadrement du  
recrutement des  
agents contractuels  
sur emplois  
permanents

Elargissement du  
recours au contrat  
pour les emplois de  
direction

Création du contrat  
de projet

Recours au contrat  
sur les emplois  
permanents

Recours au contrat  
pour des  
emplacements

# Procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent

- Encadrement du recrutement de contractuels sur emplois permanents en vue de favoriser la transparence et garantir l'égal accès aux emplois publics.
- Un décret doit définir les modalités de la procédure de recrutement des agents contractuels.
- Le projet de décret est emprunt d'un **formalisme très marqué**.
- Procédure exclue pour le recrutement sur certains emplois fonctionnels.

# Recours au contrat pour les emplois de direction

**Avant la loi TFP :**

**Après la loi TFP :**

DGS et DGA des départements et des régions

DGS et DGST des communes et EPCI à fiscalité propre de plus de 80 M habitants

DGA des communes et EPCI à fiscalité propre de plus de 150 M habitants

DGS, DGA et DGST des communes et EPCI à fiscalité propre de plus de 40 M habitants

DG de certains EPL

L'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation.

Obligation de suivre une formation préparant à ces fonctions (déontologie, organisation et fonctionnement des services publics)

Ces contrats ne pourront conduire ni à une titularisation, ni à un CDI.

## Objet

- CDD
- Emploi non permanent
- Mener à bien un projet ou une opération identifiée

## Durée

- Minimum : 1 an
- Maximum : 6 ans
- Fin du contrat :
  - issue du projet après un délai de prévenance (décret)
  - fin anticipée lorsque le projet ne peut pas se réaliser

## Droits

- Possibilité d'indemnité de rupture anticipée (décret)
- Le contrat de projet n'ouvre pas droit au CDI

# Recours au contrat pour les emplois permanents

Avant la loi TFP :	Après la loi TFP :
Pas de cadre d'emplois pour les fonctions concernées	
Emplois de catégorie A, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et à défaut de pouvoir recruter un titulaire	<b>Emplois de catégories A, B et C</b> , lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et à défaut de pouvoir recruter un titulaire
Emplois de secrétaires de mairie des petites communes et groupements de communes	<b>Tous les emplois</b> - dans les communes < 1000 habitants - dans les groupements < 15 000 habitants
Emplois à TNC < 50% pour les petites communes et groupements de communes	<b>Emplois à TNC &lt; 50% pour toutes les collectivités</b>
<p>Pour les emplois dont la création ou la suppression dépend d'une décision s'imposant à la collectivité en matière de service public,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les communes &lt; 2000 habitants</li> <li>- dans les groupements &lt; 10 000 habitants</li> </ul>	

# Recours au contrat pour des remplacements

**Avant la loi TFP :**

**Après la loi TFP :**

Congé régulièrement octroyé (congé pour invalidité temporaire imputable au service) et tous les congés prévus aux articles 57, 60 sexies et 75 de la loi du 26 janvier 1984 (maladie, maternité, présence parentale, parental, ...).

**Détachement de courte durée**

**Disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales**

**Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois.**





CDG 38

# Le régime juridique des agents contractuels

Création d'une indemnité de précarité

Fin de l'obligation de nommer en tant que stagiaire le lauréat d'un concours

Fixation de la rémunération des agents contractuels

Possibilités de mobilité des agents contractuels

# Création d'une indemnité de précarité

- A compter du 1er janvier 2021
- Concerne les contrats conclus pour une **durée inférieure ou égale à un an**, avec une **rémunération brute globale inférieure à un plafond** fixé par décret.

## Sont exclus :

- Les contrats saisonniers
- Les contrats de projet
- Les agents nommés stagiaires ou élèves suite à la réussite d'un concours
- Les agents au contrat renouvelé ou qui bénéficient d'un nouveau contrat au sein de la FPT, sauf si la durée totale d'engagement est inférieure ou égale à un an.

# Fin de l'obligation de nommer en tant que stagiaire l'agent contractuel lauréat d'un concours

- AVANT : l'employeur devait nommer fonctionnaire stagiaire un agent contractuel lauréat d'un concours au plus tard au terme de son contrat, lorsque celui-ci avait été recruté pour pourvoir un emploi permanent ; dès lors que ses missions exercées en qualité de contractuel correspondaient au grade du concours.
- AUJOURD'HUI : cette obligation est devenue **une faculté**. En revanche, si l'employeur nomme l'agent admis à un concours en tant que stagiaire, **il n'est plus soumis à l'obligation préalable de publicité de la vacance d'emploi au centre de gestion.**



CDG 38

# Fixation de la rémunération des agents contractuels

- Cette rémunération doit être fixée par l'autorité compétente en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de ces agents.
- Elle peut tenir compte de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service.

# Possibilités de mobilité des agents contractuels

- **Portabilité du CDI entre les trois fonctions publiques.**
  - ❖ La portabilité était déjà possible au sein de la même fonction publique, pour exercer des fonctions de la même catégorie hiérarchique.
  - ❖ C'est désormais possible entre les trois versants de la fonction publique.
  - ❖ Cette portabilité est une possibilité, et non une obligation. Il n'y a pas de « droit au CDI ».
  - ❖ Le maintien d'un CDI ne vaut pas maintien des stipulations contractuelles antérieures, qui pourront être modifiées.
  - ❖ Cette disposition est d'application immédiate.
- **Possibilité d'une rupture conventionnelle pour les agents en CDI.**



**CDG 38**

**Merci pour votre attention !**

**Des questions ?**

